



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement rue Jean Jaurès

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société EIFFAGE pour réaliser la reprise d'un branchement riverain pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB), face au numéro 6 rue Jean Jaurès, partie comprise entre l'avenue de la République et l'avenue du Président Franklin Roosevelt, du 30 octobre au 10 novembre 2023,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la portion concernée.

ARRETE

- ARTICLE 1: À compter du 30 octobre 2023 et jusqu'au 10 novembre 2023, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant face aux numéros 6 à 10 rue Jean Jaurès, partie comprise entre l'avenue de la République et l'avenue du Président Franklin Roosevelt. Les emplacements seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.
- ARTICLE 2: Durant la même période visée à l'article 1, la rue Jean Jaurès, partie comprise entre l'avenue de la République et l'avenue du Président Franklin Roosevelt, sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation sauf riverains.
- ARTICLE 3: La société chargée des travaux mettra en place les déviations par l'avenue du Président Franklin Roosevelt et l'avenue de la République.
- ARTICLE 4: Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance, si besoin, renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide des passage piétons existants aux carrefours de part et d'autre de la portion de la rue Jean Jaurès, avec la mise en place de la signalisation appropriée.
- ARTICLE 5: Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviation seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB).

ARTICLE 7: Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 9: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- > Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- > Police Nationale
- > Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- > Police Municipale
- > EPT GOSB
- > Société EIFFAGE

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 2 4 001 2023

LE MAIRE, Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.